

Décision n° 2016-532 QPC du 1^{er} avril 2016

M Jean-Marc E. et autre

(Composition de la formation collégiale du tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 janvier 2016 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du même jour n° 6532), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Marc E. et la société Presles relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions combinées des articles 836 du code de procédure pénale (CPP) et L. 532-8 du code de l'organisation judiciaire (COJ).

Dans sa décision n° 2016-532 QPC du 1^{er} avril 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 836 du CPP.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

La combinaison des articles 836 du CPP et L. 532-8 du COJ détermine la composition *sui generis* du tribunal correctionnel de Mata-Utu (chef-lieu des îles Wallis-et-Futuna) lorsque celui-ci statue en formation collégiale.

Ces articles relèvent de la catégorie des dispositions particulières applicables aux îles Wallis-et-Futuna, collectivité d'outre mer relevant de l'article 74 de la Constitution¹.

1. – La composition du tribunal correctionnel en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Le tribunal correctionnel, juridiction de droit commun du premier degré statuant au sein du tribunal de grande instance en matière délictuelle², est compétent, à titre principal, pour connaître des infractions punies « *d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €*³ ».

Il statue en principe en formation collégiale, laquelle est composée d'un

¹ Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, l'article 74 de la Constitution est relatif aux collectivités d'outre-mer, et non plus aux territoires d'outre-mer.

² Article L. 211-1 du COJ.

³ Article 381 du CPP.

président et de deux juges assesseurs, (effectif qui peut être augmenté dans l'hypothèse où le litige entraînerait de longs débats), dont l'un d'eux peut être désigné parmi les juges de proximité⁴, juge non professionnel.

Pour un certain nombre de délits, et hors les cas où le prévenu est en détention provisoire ou poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, le tribunal correctionnel est composé d'un seul de ces magistrats⁵.

Le CPP et le COJ énoncent expressément que la formation de jugement du tribunal de grande instance statuant en matière pénale « *ne peut comprendre une majorité de juges non professionnels* »⁶ ou « *ne peut comprendre plus d'un juge non professionnel* »⁷.

Les juges non professionnels sont des juges qui exercent cette fonction à titre temporaire et non exclusif et n'ont donc pas vocation à embrasser la carrière judiciaire⁸. Outre les juges de proximité, il peut s'agir des juges temporaires, relevant de l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou, à titre exceptionnel, des avocats « *appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance* »⁹.

Les conditions de leur recrutement et de leur nomination sont strictement encadrées par les textes. Elles sont détaillées dans l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature.

2. – La composition du tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna

Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ont un statut fixé par le législateur organique qui prévoit, pour chacune d'elles, les conditions dans lesquelles les lois et règlements leur sont applicables. Celles de ces collectivités dites du Pacifique (Polynésie française, Wallis-et-Futuna) sont ainsi soumises, pour l'essentiel de leur législation¹⁰, au principe dit de « *spécialité législative* ». Cela signifie que les lois promulguées en métropole

⁴ Article 398 du CPP.

⁵ Articles 398 et 398-1 du CPP.

⁶ Article L. 212-4 du COJ.

⁷ Article 398 du CPP.

⁸ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons 63 et 64.

⁹ Article L. 212-4 du code de l'organisation judiciaire.

¹⁰ Ces exceptions concernent les lois dites de « *souveraineté* », traités, conventions, ou accords internationaux régulièrement ratifiés et publiés sauf mention expresse de non-applicabilité aux territoires d'outre-mer contenues dans le traité lui-même, les lois relatives à l'organisation politique et administrative d'un territoire d'outre-mer, les règles touchant aux juridictions suprêmes, le statut des fonctionnaires...

n'y sont pas applicables de plein droit et doivent faire l'objet d'une mention expresse en ce sens. Les règles applicables à ces territoires sont donc composées des textes locaux (quand la compétence leur a été transférée) et des textes nationaux ayant fait l'objet d'une extension expresse et, le cas échéant, de mesures d'adaptation.

L'organisation judiciaire du territoire de Wallis-et-Futuna résulte ainsi en grande partie de règles spécifiques. En ce qui concerne le tribunal correctionnel siégeant dans ce territoire, ses règles de composition résultent de la combinaison des dispositions du COJ et du CPP.

a. – Les dispositions du CPP

En application de l'article 804 du CPP, les dispositions de ce code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna à l'exception des adaptations prévues par le sixième livre du CPP et de certains articles limitativement énumérés.

En ce qui concerne sa compétence *ratione materiae* et *ratione loci*, le tribunal correctionnel sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna est, conformément aux règles de droit commun figurant aux articles 381 et 382 du CPP, compétent pour connaître des délits commis sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna ou lorsque le prévenu réside, a été arrêté ou est détenu sur ce territoire.

En revanche, sa composition répond à des règles spécifiques prévues à l'article 836 du CPP. Cet article a été créé par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'à Mayotte¹¹ et n'a subi depuis lors aucune modification. Seul son second alinéa est relatif au tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna. Il dispose que ce tribunal correctionnel « *statuant en formation collégiale est composé d'un magistrat du siège et de deux assesseurs, dans les conditions prévues au code de l'organisation judiciaire* ».

Le paragraphe II de l'article 837 du CPP détermine les délits pour lesquels ce tribunal peut statuer en juge unique.

b. – Les dispositions du COJ

* Le tribunal de première instance (TPI) de Mata-Utu, compétent sur le territoire de Wallis-et-Futuna, a été créé par la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant

¹¹ L'ordonnance du 28 mars 1996 a été ratifiée par la loi n° 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer.

applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer¹².

Ce tribunal, qui constitue une juridiction de premier degré de droit commun et relève du ressort de la cour d'appel de Nouméa, coexiste sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna avec une juridiction de droit local¹³.

Depuis l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer, les règles régissant le tribunal de première instance figurent désormais dans le COJ.

Selon les dispositions actuelles du COJ, le TPI « connaît de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction » et il « a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements »¹⁴. En pratique, il possède une compétence matérielle étendue puisqu'il statue sur l'ensemble des affaires civiles, commerciales et pénales. Sa compétence civile est uniquement limitée par la juridiction de droit local, compétente pour les contestations portant sur l'application du statut de droit local ou pour les contestations portant sur les biens détenus selon la coutume. Cette juridiction statue au regard du droit et des usages locaux et des coutumes locales.

Pour les litiges en matière correctionnelle, en matière de police mais aussi en matière civile, le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines en tout lieu de la collectivité¹⁵.

* En matière civile et commerciale le TPI statue à juge unique sauf renvoi devant la formation collégiale¹⁶.

Comme cela ressort des articles précités du CPP, en matière correctionnelle, le tribunal correctionnel siège, au même titre qu'en métropole, soit en formation collégiale soit en formation en juge unique.

Lorsqu'il statue en formation collégiale, que ce soit en tant que juge pénal, civil ou commercial, le tribunal est composé, en application de l'article L. 532-8 du COJ, « d'un magistrat du siège, président du tribunal, et d'assesseurs choisis, pour une durée de deux ans, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et

¹² Il existait auparavant à Mata-Utu une section détachée du tribunal de Nouméa.

¹³ Article 5 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

¹⁴ Articles L. 532-4 et L. 532-5 du COJ.

¹⁵ Article R. 532-3 du COJ.

¹⁶ Article L. 532-7 du COJ.

présentant des garanties de compétence et d'impartialité »¹⁷.

La présence de ces assesseurs non professionnels était déjà prévue lors de la création du TPI dans la loi du 27 juin 1983. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'il s'agissait de tenir compte des particularités locales, qui induisent notamment la présence d'un nombre très restreint de magistrats au sein de ce tribunal.

Ainsi, le rapporteur en première lecture devant l'Assemblée nationale indiquait que *« si l'organisation judiciaire métropolitaine basée sur la collégialité et la séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement peut être valablement transposée dans la majorité des territoires d'outre-mer, un sort particulier doit être réservé à Wallis-et-Futuna en raison de la faiblesse numérique de sa population (moins de 10 000 habitants) et de son éloignement de tout autre territoire. / Conformément au souhait exprimé par l'assemblée de ce territoire, le projet prévoit de créer un tribunal de première instance à Wallis-et-Futuna. Mais, à l'instar de la solution antérieurement retenue pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte, ce tribunal sera composé de deux magistrats professionnels, un président et un procureur, assistés de deux assesseurs locaux désignés par ordonnance du président, après avis du procureur, sur une liste établie par l'assemblée générale de la cour d'appel compétente ».*

Toutefois, M. Badinter, garde des Sceaux, rappelait pour sa part lors des débats en première lecture devant le Sénat que le Gouvernement avait renoncé à certaines dispositions du projet de loi. Notamment, *« il ne pouvait accepter l'abandon de la collégialité en matière correctionnelle dans les sections détachées des tribunaux et dans les audiences foraines : critiquables politiquement, ces dispositions encouraient, en outre, les plus graves critiques juridiques, le Conseil constitutionnel s'opposant à ce que des personnes poursuivies pour des infractions identiques et se trouvant dans des situations semblables soient jugées par des juridictions composées selon des règles différentes ».*

La présence d'un seul magistrat du siège et la nécessité de maintenir une collégialité a donc abouti à une composition associant un magistrat professionnel et des assesseurs non professionnels.

La procédure de nomination et de désignation de ces assesseurs est décrite dans la partie réglementaire du COJ. Ainsi, il appartient au premier président de la cour d'appel de dresser une liste préparatoire des assesseurs titulaires et suppléants entérinée par arrêté du garde des Sceaux. La liste comprend deux

¹⁷ Disposition issue de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 ratifiée par la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants¹⁸.

En cas d'insuffisance de candidats répondant aux conditions fixées par les textes pour établir la liste des assesseurs, le tribunal statue sans assesseur. Dans le même sens, en cas d'impossibilité pour la formation collégiale de se réunir dans sa composition habituelle en raison de l'absence ou de l'empêchement d'un assesseur, la cour d'appel peut ordonner le renvoi de l'affaire à la formation sans assesseur¹⁹.

En revanche, à l'inverse de ce qui est prévu en métropole, le législateur n'a pas précisé que la proportion des juges non professionnels appelés à siéger au sien de la formation collégiale du tribunal correctionnel devait rester minoritaire.

* Le tribunal de première instance de Mata-Utu est aujourd'hui composé d'un magistrat du siège, d'un magistrat du parquet et de cinq agents. Il tient deux audiences par mois²⁰. Le tribunal correctionnel a rendu un peu moins de 200 jugements en 2014 et 2015, dont environ une trentaine en formation collégiale²¹.

3. - La compositions des tribunaux correctionnels dans les autres collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la juridiction de droit commun de premier degré statue à juge unique. Le tribunal correctionnel est composé du président ou d'un juge du tribunal de première instance. La formation collégiale n'est prévue par le COJ que pour le tribunal supérieur d'appel, juridiction de second degré. La composition de même que les conditions de désignation des magistrats non professionnels de cette juridiction répondent aux mêmes principes que ceux applicables aux îles Wallis-et-Futuna²².

En Polynésie française, la formation collégiale du tribunal de première instance est composée d'un président et de magistrats du siège et le COJ spécifie qu'en matière pénale, cette formation de jugement ne peut comprendre une majorité de juges non professionnels²³.

En Nouvelle-Calédonie, le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale est complété par deux assesseurs et le COJ indique également que

¹⁸ Cf articles R. 532-8 à R. 532-22 du COJ.

¹⁹ Articles L. 532-10 et L. 532-15 du COJ.

²⁰ Site internet de la CA de Nouméa.

²¹ 178 jugement en 2014, dont 30 en formation collégiale ; 192 jugements en 2015, dont 33 en formation collégiale.

²² Articles L. 513-1 à L. 513-11 du COJ.

²³ Article L. 552-8 du COJ.

cette formation de jugement ne peut comprendre une majorité de juges non professionnels²⁴.

Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les juridictions de la Guadeloupe sont compétentes.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société Presles et son gérant, M. Jean-Marc E., ont été condamnés le 3 mars 2015 par la cour d'appel de Nouméa des chefs d'escroquerie et tentatives d'escroquerie commises en bande organisée, cet arrêt confirmant pour partie le jugement rendu le 7 août 2014 par le tribunal correctionnel de Mata-Utu.

Le 4 mars 2015, les requérants ont formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel, par un mémoire distinct du 14 octobre 2015, ils ont soulevé une QPC relative à la méconnaissance, par les articles 836 du CPP et L. 532-8 du COJ, du principe d'égalité devant la justice et du principe d'impartialité des juridictions.

Par l'arrêt du 6 janvier 2016 précité, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC au motif qu'elle présentait un caractère sérieux « *en ce qu'une peine privative de liberté peut-être prononcée par le tribunal correctionnel du territoire des îles Wallis-et-Futuna, juridiction pénale dans laquelle les juges non professionnels sont majoritaires* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les requérants contestaient l'application combinée des articles 836 du CPP et L. 532-8 du COJ qui conduit à une formation collégiale du tribunal correctionnel de Mata-Utu comportant une majorité de juges non professionnels.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 836 du CPP sont relatives à la composition du tribunal correctionnel en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions de l'article L. 532-8 du COJ déterminent de manière générale la formation collégiale du TPI de Mata-Utu.

Au regard des griefs formulés, le Conseil constitutionnel a donc restreint le champ de la QPC au second alinéa de l'article 836 du CPP selon lequel « *Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale est composé d'un magistrat du siège et de deux assesseurs, dans les conditions prévues au code de l'organisation judiciaire* » (cons. 4).

²⁴ Article 836 du CPP et L. 562-8 du COJ.

A. – Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution

1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'exercice de fonctions judiciaires par des juges non professionnels s'est construite progressivement sur le fondement des articles 64 et 66 de la Constitution.

Dès 1992, le Conseil constitutionnel a admis la possibilité pour le législateur de permettre à des juges non professionnels d'exercer des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, tout en l'assortissant d'une double limite tenant :

- en premier lieu, à ce que les fonctions ainsi exercées ne constituent qu'« *une part limitée* » de celles normalement exercées par des magistrats professionnels ;
- en second lieu, à ce que soient fixées des « *garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires* ».

C'est ce qui ressort de la décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 :

« Considérant qu'il résulte tant des dispositions mêmes de l'article 64 de la Constitution que du rapprochement de ces dispositions avec celles des articles 65 et 66, qui constituent avec ledit article 64 le titre VIII relatif à " l'autorité judiciaire ", que l'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel " une loi organique porte statut des magistrats ", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire ;

« Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires...»²⁵.

Le Conseil constitutionnel a repris avec constance cette jurisprudence depuis

²⁵ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 63 et 64.

1992 dans plusieurs décisions²⁶.

Il en résulte une appréciation pragmatique de la notion de « *part limitée* » des juges non professionnels, laquelle renvoie au « *caractère exceptionnel* » que doit revêtir « *l'exercice des fonctions judiciaires par des personnes autres que des magistrats de carrière* »²⁷.

Dans sa décision n° 92-305 DC précitée, le Conseil a eu à connaître du statut des conseillers et avocats généraux de la Cour de cassation en service extraordinaire. La proportion de ceux-ci étant limitée à un vingtième de l'effectif de chacune des catégories de magistrats concernées, le Conseil a jugé que cette proportion traduisait le caractère nécessairement exceptionnel de l'exercice de ces fonctions par des personnes autres que des magistrats de carrière, de sorte que l'exigence de « *part limitée* » était satisfaite²⁸. Lorsque quelques années plus tard, le législateur organique a porté à un dixième la proportion des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire, le Conseil, dans sa décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, a jugé que « *compte tenu des restrictions maintenues dans le texte de l'ordonnance organique (...) quant aux conditions de nomination et à la durée des fonctions des intéressés, les modifications ainsi apportées ne remettaient pas en cause le caractère exceptionnel de l'exercice de fonction judiciaires par des personnes n'ayant pas consacré leur vie professionnelle à la carrière judiciaire* »²⁹.

Dans ses décisions n°s 94-355 DC du 10 janvier 1995 et 98-396 DC du 19 février 1998, le Conseil constitutionnel a adopté la même logique pour juger conformes à la Constitution des dispositions permettant de nommer des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire³⁰.

Dans sa décision n° 94-355 DC, le Conseil constitutionnel a également admis la présence de magistrats temporaires au sein des tribunaux d'instance et de grande instance, magistrats pour lesquels le législateur organique avait prévu, d'une part, qu'ils ne pouvaient assurer plus du quart du service du tribunal d'instance

²⁶ Décisions n°s 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature* ; 98-396 DC du 19 février 1998, *Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire* ; 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice* ; 2003-466 DC du 20 février 2003, *Loi organique relative aux juges de proximité*.

²⁷ Décisions n°s 92-305 DC du 21 février 1992 précitée, cons. 66 et 94-355 DC du 10 janvier 1995 précitée, cons. 30.

²⁸ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 précitée, cons. 66.

²⁹ Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, *Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature*, cons. 46.

³⁰ Décisions n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, cons. 30 et n° 98-396 DC du 19 février 1998, *Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire*, cons. 20.

dans lequel ils étaient affectés et, d'autre part, qu'ils pouvaient siéger en qualité d'assesseurs au sein du tribunal de grande instance tant que la formation collégiale ne comptait pas plus d'un magistrat temporaire (cons. 10 et 11).

Dans sa décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a statué sur la question de la présence des juges de proximité siégeant en qualité d'assesseur au sein du TGI, notamment en matière correctionnelle. Il a alors jugé : « *Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : "Nul ne peut être arbitrairement détenu. – L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi" ; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;*

« Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire »³¹.

Ainsi, l'article 66 de la Constitution, tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, n'interdit pas la présence de magistrats non professionnels au sein d'une juridiction prononçant des peines privatives de liberté.

Toutefois, elle exige, d'une part, que ceux-ci présentent des garanties d'indépendance et de capacité et, d'autre part, qu'ils demeurent minoritaires au sein des formations correctionnelles de droit commun.

Contrôlant le respect de cette double condition, le Conseil constitutionnel a, dans cette décision n° 2004-510 DC, admis la présence des juges de proximité au sein du tribunal correctionnel avec la motivation suivante : « *Considérant, d'une part, que les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel ; que, par sa décision du 20 février 2003 susvisée, le Conseil constitutionnel a considéré que, sous les réserves qu'il a émises et compte tenu de la déclaration de non-conformité qu'il a prononcée, les*

³¹ Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 16 et 17.

dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution ;

« Considérant, d'autre part, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 5 de la loi déferée, un seul juge de proximité pourra siéger parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel ; qu'en pareille hypothèse, afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles rappelées au considérant 17, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels »³².

Le Conseil constitutionnel a confirmé cette jurisprudence dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, en admettant la présence de deux « *jurés citoyens* » complétant le tribunal correctionnel composé de trois magistrats³³.

Ainsi que cela ressort des considérants précités, cette jurisprudence s'applique uniquement aux « *formations correctionnelles de droit commun* », c'est-à-dire au tribunal correctionnel.

Le Conseil constitutionnel a en revanche admis une présence majoritaire de magistrats non professionnels au sein de formations correctionnelles spécifiques.

Il en a jugé ainsi par exemple pour le tribunal pour enfants (compétent en matière correctionnelle pour juger les mineurs) dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 : « *Considérant d'une part, qu'en vertu de l'article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est une juridiction pénale spécialisée qui « connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans » ; que, dès lors, en prévoyant que siègent dans cette juridiction, en nombre majoritaire, des assesseurs non professionnels, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées »³⁴.*

Il en est de même des tribunaux maritimes commerciaux juridictions composées majoritairement de magistrats non professionnels et prononçant des peines privatives de liberté, dont la composition a été censurée sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789³⁵.

³² Décision n° 2004-510 DC précitée, cons. 18 et 19.

³³ Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 14.

³⁴ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*, cons. 6.

³⁵ Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres (Tribunaux maritimes commerciaux)*.

2. – L'application à l'espèce

Dans la décision du 1^{er} avril 2016 commentée, le Conseil constitutionnel a fait application de sa jurisprudence traditionnelle relative à la proportion minoritaire de juges non professionnels au sein de la formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer une peine privative de liberté.

Il a commencé par rappeler son considérant de principe en la matière : « *Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire » (cons. 5).*

Au regard de ce considérant de principe, il a procédé à un exercice de qualification afin de déterminer si la formation collégiale du tribunal correctionnel de Mata-Utu constituait une formation correctionnelle de droit commun prononçant des peines privatives de liberté.

La compétence de cette formation collégiale pour prononcer des peines privatives de liberté ne faisait pas de doute dès lors qu'elle est compétente pour « *connaître des délits, autres que ceux visés au paragraphe II de l'article 837 du code de procédure pénale* », soit la grande majorité des délits. Par ailleurs, la compétence de cette formation est, comme pour tout tribunal correctionnel, en application de l'article 382 du CPP, déterminée sinon par son ressort : elle est compétente pour juger les délits commis sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna ou lorsque le prévenu y réside, y a été arrêté ou y est détenu. Compte tenu de ces éléments, le Conseil constitutionnel a considéré que le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale « *constitue ainsi une formation correctionnelle de droit commun compétente pour prononcer une peine privative de liberté* » (cons. 6).

Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que la formation collégiale de ce tribunal correctionnel était composée de trois membres, dont un magistrat professionnel et deux assesseurs, lesquels pouvaient être choisis parmi des juges non professionnels sans, par ailleurs, que le CPP ni le COJ ne garantissent une proportion minoritaire de juges non professionnels (cons. 7).

Le Conseil constitutionnel en a donc déduit que les dispositions du second alinéa de l'article 836 du CPP méconnaissaient les exigences de l'article 66 de la Constitution et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, a déclaré les dispositions contestées déclarées contraires à la Constitution (cons. 8).

B. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Le Conseil constitutionnel a prononcé une censure à effet immédiat, la déclaration d'inconstitutionnalité prenant effet « *à compter de la date de la publication de la présente décision* » (cons. 10).

Toutefois, cette censure entraînant un vide juridique, le Conseil a, afin de tenir compte du délai d'intervention du législateur pour apporter au dispositif applicable à Wallis-et-Futuna les correctifs nécessaires et, comme il l'avait fait lorsqu'il avait censuré les dispositions relatives à la composition du tribunal maritime de commerce³⁶, indiqué qu'à compter de la censure « *pour exercer la compétence que lui reconnaît le code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale siégera selon la règle prévue par l'article 398 du code de procédure pénale, laquelle garantit que la formation de jugement sera composée d'une majorité de magistrats professionnels* » (cons. 10).

La censure s'appliquera pour le jugement des infractions commises postérieurement à la date de publication de la décision ou antérieurement à cette date mais non encore jugées par le tribunal correctionnel de Mata-Utu. Elle pourra également être invoquée dans toutes les instances contentieuses non jugées définitivement à la date de la présente décision.

³⁶ Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 précitée, cons. 5.